

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tetepa 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1981 8 sept. Arrêté n° 7851 FT accordant une subvention à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche. . . . .	941
8 sept. Arrêté n° 7856 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-51 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.-H.S.). . . . .	942
8 sept. Arrêté n° 7857 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-53 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (financement de la dernière tranche de travaux de la zone industrielle de la Punaruu. . . . .	942
8 sept. Arrêté n° 7858 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-56 et 81-57 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension et aménagement du service d'hygiène de Fare Ute à Papeete); - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (électrification par énergie solaire de l'infirmerie et de l'école de Anaa). . . . .	943

14 sept. Décision n° 2026 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire. . . . . 944

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE n° 7851 FT du 8 septembre 1981 accordant une subvention.**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3939 FT du 6 mars 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

**Arrête :**

Article 1er.— Une 2e tranche de dix millions CP (10.000.000 FCP) est accordée pour l'année 1981 à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget du territoire, chapitre 45.01 "Interventions économiques", article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7856 AA du 8 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-51 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-51 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1981.

P. NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-51 du 13 août 1981 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de quinze millions de francs CFP (15.000.000 CFP), huit cent vingt cinq mille francs français (825.000 FF) à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour le financement des travaux d'infrastructure de l'opération de résorption d'habitat insalubre du quartier Laroche ;

Vu la délibération n° 11 OTHS du 25 mars 1980 habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de quinze millions de francs CP (15.000.000 FCP), 825.000 FF destiné aux travaux d'infrastructure du quartier Laroche ;

Vu la décision n° 1342 SGCG du 7 mars 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 2 au n° 12 OTHS du conseil d'administration ;

Vu la lettre n° 165 FC du 7 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 1er juillet 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-81 du 13 août 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de quinze millions de francs CFP (15.000.000 CFP) soit huit cent vingt cinq mille francs français (825.000 FF), que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux d'infrastructure de l'opération de résorption d'habitat insalubre du quartier Laroche.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des dépôts et consignations, discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 7857 AA du 8 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-53 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-53 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (financement de la dernière tranche de travaux de la zone industrielle de la Punaruu).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1981.

P. NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-53 du 13 août 1981 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (financement de la dernière tranche de travaux de la zone industrielle de la Punaruu).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 167 FC du 7 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 1er juillet 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-81 du 13 août 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de cinquante trois millions deux cent soixante douze mille sept cent vingt sept francs CFP (53.272.727 FCP) soit deux millions neuf cent trente mille francs français (2.930.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de neuf ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une dernière tranche de travaux de la zone industrielle de la Punaruu.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 7858 AA du 8 septembre 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-56 et 81-57 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée terri-

toriale : - n° 81-56 du 13 août 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension et aménagement du service d'hygiène de Fare Ute à Papeete) ; - n° 81-57 du 13 août 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (électrification par énergie solaire de l'infirmierie et de l'école de Anaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1981.

P. NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-56 du 13 août 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. (Extension et aménagement du service d'hygiène de Fare Ute à Papeete).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 174 FC du 31 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée lors de sa séance du 29 juillet 1981 ;

Vu le rapport n° 72-81 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 6.000.000 de francs CP (six millions CFP) soit la contre-valeur de 330.000 francs français (trois cent trente mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique, pour financer l'extension et l'aménagement du service d'hygiène de Fare Ute à Papeete.

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de dix ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 31 octobre 1982.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-57 du 13 août 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. (Electrification par énergie solaire de l'infirmierie et de l'école de Anaa).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 174 FC du 31 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée lors de sa séance du 29 juillet 1981 ;

Vu le rapport n° 72-81 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 10.000.000 de francs CP (dix millions CFP) soit la contre-valeur de 550.000 francs français (cinq cent cinquante mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique, pour financer l'électrification par énergie solaire de l'infirmerie et de l'école de Anaa.

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de dix ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 31 octobre 1982.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

DECISION n° 2026 AE du 14 septembre 1981 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1674 AE du 12 juin 1981 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1863 AE du 14 octobre 1980 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 144 FCP par kilo de gaz de butane.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est fixée à 9 FCP maximum par kilo et le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 153 frs CP (soit prix de la bouteille de 13 kilos : 1.989 FCP).

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix à la revente au détail du kilo de gaz de butane et de la bouteille de 13 kilos sont fixés comme suit :

	au kilo	bouteille de 13 kg
- Moorea	168 FCP	2.184 FCP
- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	173 FCP	2.249 FCP
- Îles de l'archipel de la Société autres que celles citées ci-dessus	178 FCP	2.314 FCP
- Tuamotu - Gambier, Marquises, Australes, atolls de Mopelia, Scilly, Bellinghausen	183 FCP	2.379 FCP

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de 13 kg de gaz sont consignées au prix de 3.000 FCP, celles de 50 kg à 8.000 FCP sans majoration possible.

Art. 4.— Les sociétés distributrices de gaz sont tenues de déclarer mensuellement au service des affaires économiques les quantités de gaz vendues sur le territoire et l'état de leur stock au premier du mois.

Art. 5.— La décision n° 1674 AE du 12 juin 1981 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 17.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la parution dans le *Journal officiel*.

Papeete, le 14 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.